

Gouvernement du Québec

### Décret 652-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT l'approbation du Protocole provincial-territorial sur la mobilité des apprentis

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les gouvernements des autres provinces et des territoires désirent développer une approche pour encourager les mesures de reconnaissance de la formation et de l'expérience acquises par les apprentis d'un métier dans une province ou un territoire en vue d'assurer la disponibilité d'une main-d'œuvre spécialisée et concurrentielle et de soutenir les stratégies respectives du développement de la main d'œuvre et des compétences sur leur territoire;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et les gouvernements des autres provinces et des territoires souhaitent conclure le Protocole provincial-territorial sur la mobilité des apprentis;

ATTENDU QUE ce protocole s'inscrit dans l'esprit du chapitre VII de l'Accord sur le commerce intérieur, auquel le gouvernement du Québec est partie, et qui a pour but de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre interprovinciale par la reconnaissance des travailleurs qualifiés;

ATTENDU QUE ce protocole est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.9 de cette loi, lorsqu'une personne, autre que le ministre, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole provincial-territorial sur la mobilité des apprentis entre le gouvernement du Québec et les gouvernements des autres provinces et des

territoires, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le premier ministre signe seul ce protocole.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63615

Gouvernement du Québec

### Décret 653-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 16 et 17 juillet 2015

ATTENDU QU'une réunion du Conseil de la fédération aura lieu à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), les 16 et 17 juillet 2015;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 16 et 17 juillet 2015;

QUE la délégation, outre le premier ministre, soit composée de :

— Monsieur Jean-Marc Fournier, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— Monsieur Jean-Louis Dufresne, directeur de cabinet, cabinet du premier ministre;

— Monsieur Harold Fortin, directeur des communications et porte-parole du premier ministre, cabinet du premier ministre;

— Monsieur Yves Castonguay, secrétaire général associé aux affaires intergouvernementales canadiennes;